



Assemblée générale

Distr. limitée
26 juillet 2023
Français
Original : anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail III (Réforme du règlement des
différends entre investisseurs et États)
Quarante-sixième session
Vienne, 9-13 octobre 2023

Éventuelle réforme du règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE)

Projets de dispositions relatives aux questions de procédure et aux questions transversales

Note du Secrétariat

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Projets de dispositions relatives aux questions de procédure et aux questions transversales	4
A. Introduction d'une demande – conditions et restrictions	4
Projet de disposition 1 : Consultations et négociations	4
Projet de disposition 2 : Médiation	4
Projet de disposition 3 : Procédure de règlement des différends	4
Projet de disposition 4 : Règlement des différends entre États	4
Projet de disposition 5 : Délai de règlement amiable	5
Projet de disposition 6 : Utilisation de recours internes	5
Projet de disposition 7 : Renonciation au droit d'engager une procédure de règlement des différends	5
Projet de disposition 8 : Délai de prescription	5
Projet de disposition 9 : Refus d'accorder des avantages	5
Projet de disposition 10 : Demandes présentées par des actionnaires	6
Projet de disposition 11 : Demandes reconventionnelles	6

* Nouveau tirage pour raisons techniques (4 septembre 2023).



Projet de disposition 12 : Droit de réglementer.....	7
B. Déroulement de la procédure.....	7
Projet de disposition 13 : Preuves	7
Projet de disposition 14 : Bifurcation.....	7
Projet de disposition 15 : Jonction d’instances	8
Projet de disposition 16 : Mesures provisoires	8
Projet de disposition 17 : Code de conduite	8
Projet de disposition 18 : Transparence	8
Projet de disposition 19 : Rejet rapide	9
Projet de disposition 20 : Garantie pour frais	9
Projet de disposition 21 : Financement par un ou des tiers	10
Projet de disposition 22 : Suspension et clôture de la procédure.....	11
C. Décisions du tribunal.....	11
Projet de disposition 23 : Évaluation des réparations et des compensations.....	11
Projet de disposition 24 : Délai pour rendre la décision définitive	12
Projet de disposition 25 : Répartition des frais	13

I. Introduction

1. Le Groupe de travail a tenu des débats préliminaires sur la réforme procédurale du règlement des différends entre investisseurs et États, à sa trente-sixième session, en 2018, sur la base des documents [A/CN.9/WG.III/WP.149](#) et [A/CN.9/WG.III/WP.153](#) (voir [A/CN.9/964](#), par. 124 à 134) ; à sa trente-neuvième session, en octobre 2020, sur la base des documents [A/CN.9/WG.III/WP.192](#) et [A/CN.9/WG.III/WP.193](#) (voir [A/CN.9/1044](#), par. 41 à 89) ; et à la quatrième réunion intersessions, en septembre 2021 (voir [A/CN.9/WG.III/WP.214](#)).
2. À sa quarante-troisième session, en septembre 2022, le Groupe de travail a examiné des projets de dispositions relatives aux réformes procédurales, sur la base du document [A/CN.9/WG.III/WP.219](#), qui traitait des questions de procédure identifiées durant la première phase de son mandat. Il a également examiné des questions dites « transversales » (voir [A/CN.9/1124](#), par. 89 à 104) et recensé d'autres questions dont il a jugé qu'elles devaient être examinées plus avant. Il a été fait référence à l'annexe d'une communication antérieure présentée par des États ([A/CN.9/WG.III/WP.182](#)). Le secrétariat a été prié d'élaborer des projets de dispositions sur les questions identifiées, en tenant compte de la pratique conventionnelle récente, du Règlement d'arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), qui avait été modifié récemment, et des études menées par d'autres organisations, en vue de les regrouper dans un ensemble ([A/CN.9/1124](#), par. 103 et 104).
3. En conséquence, la présente note contient un ensemble de dispositions portant sur les questions de procédure et les questions transversales (appelées « projets de dispositions »). Les projets de dispositions ont été établis afin d'être inclus dans les accords internationaux d'investissement existants et futurs et suivent la structure des chapitres ou sections des accords de ce type conclus récemment qui ont trait au règlement des différends entre investisseurs et États relatifs à des investissements. En conséquence, ils doivent être lus dans le contexte de l'accord international d'investissement dans lequel ils seraient incorporés (appelé l'« accord » dans les projets de dispositions), notamment des normes de fond en matière de protection. Ils pourraient également être incorporés dans les contrats d'investissement conclus entre un investisseur étranger et un État ou une organisation d'intégration économique régionale et dans la législation interne régissant les investissements étrangers, dans toute la mesure applicable et moyennant les ajustements nécessaires.
4. Dans les projets de dispositions, les termes « investisseur », « investissement », « demande » et « différend » doivent être interprétés dans le contexte de l'accord correspondant et tels qu'ils y sont définis. Le terme « partie contractante » désigne les parties à l'accord (qui peuvent être un État ou une organisation d'intégration économique régionale) et le terme « partie contestante » désigne généralement un investisseur introduisant une demande au titre de l'accord ou une partie contractante défenderesse. Le type de procédure par laquelle l'investisseur pourrait introduire sa demande, y compris l'éventuel règlement applicable à la procédure, serait prévu par l'accord. Toutefois, étant donné que ce dernier doit renvoyer à une telle disposition et que les projets de dispositions ont été établis pour s'appliquer de manière générale à toutes les instances de règlement des différends (y compris un mécanisme permanent ou un mécanisme d'appel), le projet de disposition 3 est une disposition générique servant à indiquer le mécanisme de règlement des différends prévu par l'accord, quel qu'il soit. De même, le terme « tribunal » désigne un organe de règlement prévu par l'accord pour régler les différends relatifs à des investissements.
5. Le cas échéant, les projets de dispositions font référence à d'autres éléments de réforme en cours d'élaboration ou déjà élaborés par le Groupe de travail ou la Commission (par exemple, le code de conduite à l'intention des arbitres dans des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, le code de conduite à l'intention des juges dans des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, les Dispositions types sur la

médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux et le Règlement sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités), et incluent une disposition à rédiger librement pour illustrer le lien avec les projets de dispositions. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner la structure générale des projets de dispositions et déterminer s'il convient d'en retrancher ou d'y ajouter des éléments.

II. Projets de dispositions relatives aux questions de procédure et aux questions transversales

A. Introduction d'une demande – conditions et restrictions

Projet de disposition 1 : Consultations et négociations

1. Un différend entre une partie contractante et un investisseur de l'autre partie contractante (les « parties contestantes ») est réglé, dans la mesure du possible, à l'amiable par des consultations ou des négociations.
2. Les parties contestantes peuvent convenir d'engager des consultations ou des négociations à tout moment, y compris après l'ouverture d'une autre procédure de règlement des différends en vertu du projet de disposition 3.
3. Une partie peut inviter par écrit l'autre partie à engager des consultations ou des négociations, l'invitation devant contenir au minimum les informations suivantes :
 - a) Le nom et les coordonnées de la partie invitante et de son représentant légal et, si l'invitation émane d'une personne morale, son lieu de constitution ;
 - b) Les noms des entités et organismes publics qui sont intervenus dans les questions ayant donné lieu à l'invitation ;
 - c) Une description du fondement du différend qui soit suffisante pour identifier les questions ayant donné lieu à l'invitation ; et
 - d) Une description des mesures déjà prises, le cas échéant, pour régler le différend, y compris des informations sur toute éventuelle action pendante.
4. L'autre partie fait tous les efforts raisonnables pour accepter ou rejeter l'invitation, par écrit, dans les 30 jours suivant sa réception. Si la partie invitante ne reçoit pas d'acceptation dans les 60 jours suivant la réception de cette invitation, elle peut choisir de considérer l'absence de réponse comme un rejet de l'invitation.

Projet de disposition 2 : Médiation

[Dispositions types de la CNUDCI sur la médiation pour les différends relatifs à des investissements internationaux¹]

Projet de disposition 3 : Procédure de règlement des différends

[Indiquer ici le mode de règlement des différends prévu par l'accord.]

Projet de disposition 4 : Règlement des différends entre États

1. Une partie contractante peut introduire, au nom d'un de ses investisseurs, une demande contre une autre partie contractante conformément aux dispositions de l'accord relatives au règlement des différends ou au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17), annexe 1.

2. La partie contractante peut demander au tribunal institué conformément au paragraphe 1 d'établir :

a) Qu'une mesure prise par une autre partie contractante constitue une violation de l'accord ; et

b) Que cette mesure a entraîné une perte ou un dommage pour l'investisseur, auquel cas le tribunal détermine le montant de la compensation accordée en conséquence.

3. Le tribunal peut autoriser l'investisseur ou son représentant à lui soumettre des observations écrites conformément à l'article 4 du Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités ou à participer d'une autre manière à la procédure en tant que tiers.

4. La partie contractante peut demander au tribunal d'ordonner le paiement des éventuelles compensations directement à l'investisseur et le paiement des frais à quiconque les a assumés.

Projet de disposition 5 : Délai de règlement amiable

Aucune demande ne peut être introduite en vue d'un règlement conformément aux projets de dispositions 3 ou 4 avant l'expiration d'un délai de [durée du délai] à compter de l'envoi i) d'une invitation à engager des consultations ou des négociations en vertu du projet de disposition 1, ou ii) d'une invitation à engager une médiation en vertu du projet de disposition 2, selon celle des deux invitations faite en premier.

Projet de disposition 6 : Utilisation de recours internes

Une demande ne peut être introduite en vue d'un règlement conformément aux projets de dispositions 3 ou 4 que si :

a) L'investisseur a d'abord engagé une procédure de règlement des différends devant un tribunal ou une autorité compétente d'une partie contractante au sujet de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation de l'accord ; et

b) L'investisseur a obtenu une décision définitive d'une instance de dernier ressort de cette partie contractante, ou un délai de [durée du délai] s'est écoulé depuis la date d'ouverture de la procédure visée à l'alinéa a).

Projet de disposition 7 : Renonciation au droit d'engager une procédure de règlement des différends

Une demande ne peut être introduite en vue d'un règlement conformément aux projets de dispositions 3 ou 4 que si l'investisseur renonce à son droit d'engager ou de poursuivre toute autre procédure de règlement des différends concernant la mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation de l'accord.

Projet de disposition 8 : Délai de prescription

Aucune demande ne peut être introduite en vue d'un règlement conformément aux projets de dispositions 3 ou 4 si un délai de [durée du délai] s'est écoulé depuis que l'investisseur a eu ou aurait dû avoir connaissance de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation de l'accord et du fait qu'elle a entraîné une perte ou un dommage.

Projet de disposition 9 : Refus d'accorder des avantages

1. Une partie contractante peut refuser d'accorder les avantages découlant de l'accord à un investisseur de l'autre partie contractante qui est une entreprise de cette dernière et aux investissements de cet investisseur si l'entreprise en question est détenue ou contrôlée par une personne d'une partie non contractante et :

a) Que l'entreprise n'exerce pas d'activités commerciales substantielles sur le territoire d'une partie contractante autre que la partie contractante qui refuse ; ou

b) Que la partie contractante qui refuse adopte ou maintient à l'égard de la partie non contractante ou d'une personne de cette dernière des mesures qui interdisent les opérations avec l'entreprise ou qui seraient enfreintes ou contournées si les avantages découlant de l'accord étaient accordés à l'entreprise ou à ses investissements.

2. Une partie contractante peut refuser d'accorder les avantages découlant de l'accord à un investisseur de l'autre partie contractante et aux investissements de cet investisseur si :

a) L'investisseur reçoit des fonds de la part d'un ou de plusieurs tiers d'une manière incompatible avec le projet de disposition 21 ;

b) L'investissement a été réalisé en violation des lois et règlements de la partie contractante qui refuse ou des principes nationaux ou internationaux relatifs à la bonne foi ;

c) L'investissement a été réalisé par le biais de la corruption, de la fraude ou d'une conduite trompeuse ; ou

d) Le fait d'autoriser l'introduction d'une demande conformément aux projets de dispositions 3 ou 4 constituerait une utilisation abusive de l'accord et de ses objectifs.

Projet de disposition 10 : Demandes présentées par des actionnaires

1. Un actionnaire ne peut présenter de demande en vertu du projet de disposition 3 en son nom propre que pour une perte ou un dommage direct résultant d'une violation de l'accord, c'est-à-dire que la perte ou le dommage supposé doit être séparé et distinct de toute perte ou tout dommage supposé subi par l'entreprise dans laquelle il détient des actions. Les pertes ou dommages directs n'incluent pas la diminution de la valeur de la participation ou de la distribution de dividendes à l'actionnaire du fait d'une perte ou d'un dommage subi par l'entreprise.

2. Un actionnaire peut présenter une demande à une partie contractante en vertu du projet de disposition 3 au nom d'une entreprise de cette partie contractante qu'il possède ou contrôle, uniquement dans les circonstances suivantes :

a) Tous les actifs de cette entreprise sont directement et entièrement expropriés par cette partie contractante ; ou

b) L'entreprise a cherché à obtenir réparation d'une perte ou d'un dommage dans cette partie contractante, mais a fait l'objet d'un traitement s'apparentant au déni de justice selon le droit international coutumier.

3. Lorsqu'il rend une décision définitive en faveur de l'actionnaire dans le cadre d'une procédure visée au paragraphe 2, le tribunal octroie à l'entreprise des réparations pécuniaires, assorties des intérêts éventuels, et ordonne la restitution de ses biens, le cas échéant.

Projet de disposition 11 : Demandes reconventionnelles

1. Lorsqu'une demande est introduite en vue d'un règlement conformément aux projets de dispositions 3 ou 4 le défendeur peut former une demande reconventionnelle :

a) Directement liée à l'objet du différend ;

b) Relativement au fondement factuel et juridique de la demande ; ou

c) Selon laquelle le demandeur a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'accord, du droit interne, d'un contrat d'investissement ou de tout autre instrument qui s'impose à lui.

2. Pour éviter toute ambiguïté, le consentement du défendeur à l'introduction d'une demande par le demandeur est subordonné à la condition que le demandeur

consente à l'introduction d'une demande reconventionnelle conformément au paragraphe 1.

Projet de disposition 12 : Droit de réglementer

1. Aucune disposition de l'accord ne doit être interprétée comme empêchant les parties contractantes d'exercer leur droit de réglementer dans l'intérêt général et d'adopter, de maintenir et d'appliquer toute mesure qu'elles jugent appropriée pour veiller à ce que les investissements soient réalisés dans le souci de protéger la santé publique, la sûreté publique ou l'environnement, de promouvoir et de protéger la diversité culturelle, ou de [...].

2. Lorsqu'il examine le cas d'une partie contractante dont il est allégué qu'elle a manqué à une de ses obligations au titre de l'accord, le tribunal tient compte de la grande latitude que le droit international accorde aux parties contractantes en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre des politiques nationales, le droit de réglementer dans l'intérêt général et le droit d'adopter, de maintenir et d'appliquer des mesures respectueuses de la protection de la santé publique, de la sûreté publique ou de l'environnement, de la promotion et de la protection de la diversité culturelle, ou de [...].

3. Aucune demande ne peut être introduite en vue d'un règlement conformément aux projets de dispositions 3 ou 4 si la mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation de l'accord a été adoptée par la partie contractante pour protéger la santé publique, la sûreté publique ou l'environnement (y compris aux fins du respect de l'Accord de Paris ou de tout principe ou engagement énoncé aux articles 3 et 4 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques), pour promouvoir et protéger la diversité culturelle, ou pour [...].

B. Déroulement de la procédure

Projet de disposition 13 : Preuves

1. Chaque partie contestante doit apporter la preuve des faits sur lesquels elle fonde ses chefs de demande ou ses moyens de défense.

2. À tout moment de la procédure, le tribunal peut demander aux parties contestantes de produire des documents, des pièces à conviction et autres éléments de preuve. Il peut décider quels documents, pièces ou autres preuves les parties contestantes devraient produire, et leur fixer un délai à cet effet.

3. Sauf décision contraire du tribunal, les déclarations des témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, prennent la forme d'un écrit qu'ils signent. Le tribunal peut décider quels témoins, y compris des experts agissant en qualité de témoins, déposent devant lui si des audiences sont tenues.

4. Le tribunal est juge de la recevabilité, de la pertinence et de la force des preuves présentées.

5. Le tribunal peut rejeter toute demande, à moins qu'elle n'émane de l'ensemble des parties contestantes, d'établir une procédure permettant à chaque partie contestante de demander à une autre partie contestante de produire des documents.

6. Si une partie contestante, régulièrement invitée par le tribunal à produire des documents, pièces ou autres preuves, ne les présente pas dans les délais fixés sans invoquer d'empêchement légitime, le tribunal peut rendre une décision définitive sur la base des éléments de preuve dont il dispose.

Projet de disposition 14 : Bifurcation

1. Une partie contestante peut demander qu'une question soit traitée au cours d'une phase distincte de l'instance (« demande de bifurcation »).

2. La demande de bifurcation est présentée dès que possible et indique la question qui doit en faire l'objet.
3. Pour décider s'il convient de procéder à la bifurcation, le tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et s'attache notamment à déterminer :
 - a) Si la bifurcation permettrait de réduire de manière importante la durée et le coût de la procédure ;
 - b) Si le règlement des questions devant faire l'objet de la bifurcation permettrait de statuer sur l'ensemble ou sur une partie substantielle de la demande ; et
 - c) Si les questions à traiter au cours de phases distinctes de l'instance sont si étroitement liées entre elles qu'il n'est pas possible de procéder à une bifurcation.
4. Le tribunal statue sur la demande de bifurcation dans un délai de [durée du délai] à compter de la date des dernières observations sur la demande et fixe tout délai nécessaire à la poursuite de l'instance.
5. Si le tribunal ordonne la bifurcation, il suspend la procédure en ce qui concerne toute question devant être traitée lors d'une phase ultérieure, sauf convention contraire des parties contestantes.
6. Après consultation des parties contestantes, le tribunal peut, à tout moment et de sa propre initiative, décider si une question doit être traitée au cours d'une phase distincte de l'instance.

Projet de disposition 15 : Jonction d'instances

1. Lorsque deux demandes ou plus ont été introduites séparément en vertu des projets de dispositions 3 ou 4, les parties contestantes peuvent convenir de joindre les instances correspondantes.
2. La jonction regroupe tous les aspects des instances auxquelles elle s'applique et aboutit à une décision unique.
3. Les parties contestantes proposent les conditions du déroulement de l'instance résultant de la jonction.

Projet de disposition 16 : Mesures provisoires

1. Une partie contestante peut à tout moment demander au tribunal d'accorder des mesures provisoires.

[...]

Projet de disposition 17 : Code de conduite

Les personnes nommées afin de trancher une demande conformément aux projets de dispositions 3 ou 4 sont liées par le Code de conduite de la CNUDCI à l'intention des arbitres dans des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux ou le code de conduite de la CNUDCI à l'intention des juges dans des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, selon le cas.

Projet de disposition 18 : Transparence

Le Règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités s'applique aux procédures ouvertes en vertu des projets de dispositions 3 ou 4, qu'il s'agisse ou non d'un arbitrage entre un investisseur et un État engagé en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI conformément à un traité prévoyant la protection des investissements ou des investisseurs conclu le 1^{er} avril 2014 ou ultérieurement.

Projet de disposition 19 : Rejet rapide

1. À la demande d'une partie contestante ou de sa propre initiative, le tribunal peut décider qu'une demande présentée en vertu des projets de dispositions 3 ou 4, une demande reconventionnelle présentée en vertu du projet de disposition 11, ou des parties de ces demandes sont manifestement dénuées de fondement juridique.
2. Une partie contestante présente la demande visée au paragraphe 1 aussitôt que possible après la constitution du tribunal et au plus tard [durée du délai (par exemple, 45 jours)] après sa constitution. Passé ce délai, le tribunal peut admettre une demande s'il estime que le retard est justifié.
3. La demande peut porter sur la compétence du tribunal ou sur le fond de la demande ou de la demande reconventionnelle. Elle indique précisément les motifs sur lesquels elle se fonde et contient un exposé des faits, des lois et des arguments pertinents.
4. Après avoir invité les parties contestantes à exprimer leurs vues dans un délai déterminé, le tribunal rend sa décision dans un délai de [durée du délai (par exemple, 60 jours)] à compter de la date des dernières observations présentées par les parties contestantes.
5. Si le tribunal décide que toutes les demandes sont manifestement dénuées de fondement juridique, il rend une décision dans ce sens. Dans le cas contraire, il rend une décision concernant la demande et, le cas échéant, fixe des délais pour la poursuite de l'instance. Il accorde à la partie ayant gain de cause le remboursement de ses frais raisonnables, à moins qu'il ne décide qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant une répartition différente des frais.
6. Une décision du tribunal selon laquelle une demande n'est pas manifestement dénuée de fondement juridique ne porte en aucune manière atteinte au droit de la partie au différend de soutenir ultérieurement au cours de l'instance que le tribunal est incompétent ou que la demande ou la demande reconventionnelle est dénuée de fondement juridique.

Projet de disposition 20 : Garantie pour frais

1. À la demande d'une partie contestante, le tribunal peut ordonner à toute partie contestante formulant des demandes ou des demandes reconventionnelles de fournir une garantie du paiement des frais.
2. Une partie contestante présente la demande visée au paragraphe 1 en indiquant les circonstances pertinentes qui justifient la garantie pour frais et en joignant des documents justificatifs.
3. Après avoir invité les parties contestantes à exprimer leurs vues dans un délai déterminé, le tribunal décide s'il convient d'ordonner la constitution d'une garantie pour frais dans un délai de [durée du délai (par exemple, 30 jours)] à compter de la date des dernières observations présentées par les parties contestantes.
4. Pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner à une partie contestante de fournir une garantie pour frais, le tribunal tient compte de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce, notamment de :
 - a) La capacité de cette partie contestante à se conformer à une décision la condamnant aux dépens ;
 - b) La volonté de cette partie contestante de se conformer à une décision la condamnant aux dépens ;
 - c) L'effet que la fourniture d'une garantie pour frais pourrait avoir sur la capacité de cette partie contestante à poursuivre sa demande principale ou reconventionnelle ;
 - d) L'existence d'un financement par un ou des tiers pour aider cette partie contestante à poursuivre sa demande principale ou reconventionnelle ; et

e) Le comportement des parties contestantes.

5. Lorsqu'il ordonne la constitution d'une garantie pour frais, le tribunal en précise les modalités et fixe un délai à respecter pour se conformer à l'ordonnance.

6. Si une partie contestante ne se conforme pas à l'ordonnance de garantie pour frais, le tribunal arbitral peut suspendre la procédure pour une période déterminée, après quoi il peut en ordonner la clôture, conformément au projet de disposition 22.

7. Une partie contestante doit signaler dans les meilleurs délais tout changement important dans les circonstances sur le fondement desquelles le tribunal arbitral a ordonné la fourniture d'une garantie pour frais.

8. Le tribunal peut, à la requête d'une partie contestante ou de sa propre initiative, modifier ou rétracter son ordonnance de garantie pour frais.

Projet de disposition 21 : Financement par un ou des tiers

1. Par « financement par un ou des tiers », on entend tout financement direct ou indirect fourni à une partie contestante par une personne physique ou morale qui n'est pas partie à la procédure mais qui conclut un accord relatif à l'apport d'un financement ou fournit d'une autre manière un financement (le « tiers financeur ») pour une procédure ouverte en vertu des projets de dispositions 3 ou 4, en échange du versement d'une rémunération dont le montant est fonction de l'issue de la procédure.

2. Une partie contestante qui reçoit un financement par un ou des tiers divulgue au tribunal et à l'autre partie contestante les informations suivantes :

a) Les nom et adresse du tiers financeur ; et

b) Les nom et adresse du bénéficiaire effectif du tiers financeur et de toute personne physique ou morale ayant un pouvoir de décision pour le tiers financeur ou en son nom en ce qui concerne la procédure.

3. En outre, le tribunal peut demander à la partie contestante de divulguer les informations suivantes :

a) Des informations concernant l'accord de financement et ses modalités ;

b) Si le tiers financeur accepte de supporter la charge d'une condamnation aux dépens ;

c) Tout droit du tiers financeur d'exercer un contrôle ou une influence sur la gestion de la demande ou la procédure ou de résilier l'accord de financement ;

d) Tout accord entre le tiers financeur et le représentant juridique de la partie contestante ; et

e) Toute autre information estimée nécessaire par le tribunal.

4. La partie contestante divulgue les informations énumérées au paragraphe 2 lors de la soumission de son mémoire en demande ou, si l'accord de financement est conclu après la soumission du mémoire, immédiatement après la conclusion de l'accord. Elle divulgue les informations exigées par le tribunal conformément au paragraphe 3 le plus rapidement possible.

5. Si de nouvelles informations surviennent ou si les informations communiquées conformément aux paragraphes 2 et 3 sont modifiées, la partie contestante divulgue les nouvelles informations ou les modifications concernées au tribunal et à l'autre partie contestante le plus rapidement possible.

6. Le tribunal peut restreindre le financement par un ou des tiers dans les circonstances exceptionnelles suivantes :

a) Lorsque le rendement attendu pour le tiers financeur dépasse un montant raisonnable ;

b) Lorsque le nombre d'instances que le tiers finance contre la partie contractante défenderesse au titre de la même mesure dépasse un nombre raisonnable ; ou

c) [...].

7. Si la partie contestante ne se conforme pas aux obligations de divulgation prévues aux paragraphes 2 à 5, le tribunal peut :

a) Suspendre ou clore la procédure conformément au projet de disposition 22 ;

b) Ordonner la constitution d'une garantie pour frais conformément au projet de disposition 20 ; ou

c) Tenir compte de ce fait lors de la répartition des frais conformément au projet de disposition 25.

8. Si les parties contestantes reçoivent un financement non autorisé en vertu du paragraphe 6, le tribunal peut prendre les mesures énumérées au paragraphe 7 et, en outre, ordonner à la partie contestante de résilier l'accord de financement et de restituer tout financement reçu.

Projet de disposition 22 : Suspension et clôture de la procédure

1. Le tribunal suspend ou clôt la procédure lorsque les parties contestantes lui en font conjointement la demande.

2. Le tribunal peut suspendre la procédure à la demande d'une partie contestante ou de sa propre initiative après avoir invité les parties contestantes à exprimer leurs vues.

3. Lorsqu'il ordonne la suspension, le tribunal en précise la durée et, le cas échéant, les modalités. Les délais fixés dans le règlement applicable à la procédure sont prolongés de la durée de suspension de la procédure.

4. Le tribunal peut prolonger la suspension, après avoir invité les parties contestantes à exprimer leurs vues.

5. Le tribunal peut clore la procédure à la demande d'une partie contestante, à moins que l'autre partie contestante ne s'y oppose par écrit dans un délai fixé par lui.

6. Si les parties contestantes ne prennent aucune mesure dans le cadre de la procédure pendant plus de [durée du délai], le tribunal leur fait savoir combien de temps s'est écoulé depuis la dernière mesure prise et, le cas échéant, fixe un délai dans lequel les mesures nécessaires doivent être prises.

7. Si l'une des parties contestantes prend la mesure nécessaire dans le délai visé au paragraphe 6, la procédure se poursuit. Si les parties contestantes ne prennent pas la mesure nécessaire dans ce délai et s'il estime que la poursuite de l'instance est devenue inutile, le tribunal rend une ordonnance de clôture.

C. Décisions du tribunal

Projet de disposition 23 : Évaluation des réparations et des compensations

1. Lorsque le tribunal rend une décision définitive, il peut uniquement octroyer :

a) Des réparations pécuniaires assorties des intérêts éventuels ; ou

b) La restitution de biens, auquel cas la décision prévoit que le défendeur peut verser des réparations pécuniaires représentant la valeur marchande équitable des biens au moment qui précède immédiatement celui où l'expropriation ou l'annonce de l'expropriation a été connue, selon ce qui intervient en premier, et tout intérêt applicable en lieu et place de la restitution.

2. Le tribunal peut accorder des intérêts simples antérieurs et postérieurs au jugement à un taux raisonnable.
3. Afin d'évaluer ou de calculer les réparations pécuniaires, le tribunal ne tient compte que des pertes ou dommages subis en raison ou par suite d'une violation de l'accord. Le cas échéant, il prend en considération :
 - a) La faute concurrente du demandeur, qu'elle ait été commise délibérément ou par négligence ;
 - b) Le fait que les parties contestantes n'aient pas atténué la perte ou le dommage ;
 - c) Les réparations pécuniaires déjà reçues par le demandeur pour la même perte ou le même dommage ;
 - d) La restitution des biens ;
 - e) L'annulation ou la modification de la mesure dont il est allégué qu'elle constitue une violation de l'accord ; et
 - f) Le non-respect par le demandeur des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
4. Le tribunal n'accorde que des réparations pécuniaires qui sont établies conformément au projet de disposition 13 sur la base de preuves satisfaisantes et qui ne sont pas intrinsèquement spéculatives. Il ne peut accorder de réparations pécuniaires sur la base de flux de trésorerie futurs prévus que s'il se fonde sur une étude factuelle au cas par cas s'attachant à déterminer, entre autres, si l'investissement dure depuis suffisamment longtemps sur le territoire de la partie contractante défenderesse pour établir un historique de rentabilité.
5. Le tribunal peut, à la demande d'une partie contestante ou de sa propre initiative, nommer un ou plusieurs experts chargés de lui faire rapport par écrit sur des questions liées à l'évaluation ou au calcul des réparations, sous réserve des conditions convenues avec les parties contestantes, le cas échéant.
6. Le tribunal peut exiger que les experts nommés par les parties, le cas échéant, sur des questions liées à l'évaluation ou au calcul des réparations, travaillent sur la base d'un ensemble d'instructions harmonisées, clairement définies et fondées sur des hypothèses similaires. Il peut également exiger :
 - a) Une déclaration commune des experts expliquant toute divergence d'opinions entre eux ;
 - b) D'autres calculs en cas de désaccord entre les experts sur les faits et les approches juridiques ; et
 - c) Un rapport conjoint des experts.
7. Le tribunal n'accorde pas de réparations punitives.
8. Le tribunal n'accorde pas de réparations pécuniaires supérieures aux dépenses totales (corrigées de l'inflation) engagées par le demandeur pour réaliser son investissement.
9. Si le montant des réparations pécuniaires réclamées par le demandeur est largement supérieur au montant accordé par le tribunal, ce dernier peut en tenir compte lors de la répartition des frais conformément au projet de disposition 25.

Projet de disposition 24 : Délai pour rendre la décision définitive

1. Le tribunal veille à ce que la procédure soit menée de manière rapide et efficace et rend la décision définitive aussitôt que possible.
2. Sauf convention contraire des parties contestantes, le tribunal rend sa décision définitive dans un délai de [durée du délai] à compter de la date des dernières

observations présentées par les parties contestantes ou d'une audience, la date la plus tardive étant retenue.

3. Le tribunal peut, après avoir invité les parties contestantes à exprimer leurs vues, prolonger le délai visé au paragraphe 2 et indiquer le délai dans lequel il rendra la décision définitive.

Projet de disposition 25 : Répartition des frais

1. Les frais de procédure sont en principe à la charge de la partie contestante qui succombe.

2. Toutefois, le tribunal peut répartir les frais entre les parties contestantes, dans la mesure où il le juge approprié au vu de toutes les circonstances de l'espèce, notamment de :

a) L'issue de la procédure ou de toute partie de celle-ci ;

b) La conduite des parties contestantes au cours de l'instance, notamment la mesure dans laquelle elles ont agi avec célérité et efficacité en termes de coûts, dans le respect du règlement applicable, et se sont conformées aux ordonnances et décisions du tribunal ;

c) La complexité des questions ;

d) Le caractère raisonnable des frais réclamés par les parties contestantes ;

e) La déclaration par les parties contestantes de l'existence d'un financement par un ou des tiers conformément au projet de disposition 21 ; et

f) Le rapport de proportion entre les réparations pécuniaires réclamées par le demandeur et le montant octroyé par le tribunal.

3. Sauf décision contraire du tribunal, les dépenses encourues par une partie contestante qui sont liées au financement par un ou des tiers ou qui en découlent ne sont pas incluses dans les frais de procédure.

4. Les paragraphes 1 à 3 s'appliquent à tous les frais découlant de la requête d'une partie contestante qu'une demande soit jugée comme manifestement dénuée de fondement juridique conformément au projet de disposition 19.

5. Le tribunal peut à tout moment, à la demande d'une partie contestante ou de sa propre initiative, rendre une décision provisoire sur les frais.

6. Le tribunal veille à ce que sa décision sur les frais soit motivée et fasse partie intégrante de la décision définitive.
